RÈGLEMENT (CEE) N° 2465/82 DE LA COMMISSION

du 7 septembre 1982

relatif à la livraison de froment tendre à la république démocratique de Madagascar au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (5), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 26 avril 1982, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 15 000 tonnes de céréales à la république démocratique de Madagascar au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1982 ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81 (7) ; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison qui sont reprises aux annexes du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention français est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant aux annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(5) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(6) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.
(7) JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

ANNEXE I

1. **Programme :** 1982.
2. **Bénéficiaire :** république démocratique de Madagascar.
3. **Lieu ou pays de destination :** Madagascar.
4. **Produit à mobiliser :** froment tendre.
5. **Quantité totale : 15 000 tonnes.**
6. **Nombre de lots :** 3.
 1) 5 000 tonnes,
 2) 5 000 tonnes,
 3) 5 000 tonnes.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure :** Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), 21, avenue Bosquet, F-Paris 7e (télex 270807).
8. **Mode de mobilisation du produit :** intervention.
9. **Caractéristiques de la marchandise :**

 le froment tendre doit être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité panifiable requise à l'intervention (humidité 14,5 % max.).
10. **Conditionnement :**
 — en sacs (1),
 — qualité des sacs : sacs de jute neufs ; poids minimal 600 grammes,
 — poids net des sacs : 50 kilogrammes,
 — inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :
 « FROMENT TENDRE / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE À MADAGASCAR ».
11. **Port d'embarquement :** un port communautaire.
12. **Stade de livraison :** fob.
13. **Port de débarquement :** —
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 23 septembre 1982 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement :**
 1) du 10 au 25 octobre 1982 ;
 2) du 10 au 25 novembre 1982 ;
 3) du 10 au 25 décembre 1982.
17. **Montant de la caution :** 6 Écus par tonne.

(1) En vue d'un éventuel réensachage l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'une R majuscule.

BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

Partiets nummer Nummer der Partie Ἀριθμός παρτίδων Number of lot Numéro du lot Numero della partita Nummer van de partij	Indskibningshavn Verschiffungshafen Λιμένας φορτώσεως Port of shipment Port d'embarquement Porto d'imbarco Haven van inlading	Mængde til levering fob (t) Nach fob zu bringende Menge (t) Τόνοι fob Tonnage fob Tonnage à mettre en fob Tonnellaggio da mettere in fob Fob aan te leveren hoeveelheid (t)	Lagerindehaverens navn og adresse Name und Adresse des Lagerhalters Ὄνομα καί διεύθυνση ἐναποθηκευτοῦ Address of store Nom et adresse du stockeur Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de depothouder	Lagerplads Ort der Lagerhaltung Τόπος ἀποθηκεύσεως Town at which stored Lieu de stockage Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats
1	Fælleskabshavne Hafen der Gemeinschaft Κοινοτικός λιμένας Community port	5 000 t (livraison octobre)	SCA mutuelle de Nogent et Trainel, Quai du Général Sarrail 10400 F-Nogent-sur-Seine	Artonges (02) 3 750 t Luyères (10) 1 250 t
2	Port de la Communauté Porto della Comunità Haven van de Gemeenschap	5 000 t (livraison novembre)	idem	Nogent (10) 1 250 t Anglure (51) 1 250 t
3			SCA du Dunois 25, rue Pean F-28200 Chateaudun	Bonneval (28) 2 500 t
		5 000 t (livraison décembre)	idem	Bonneval (28) 1 400 t Lutz (28) 2 600 t Champrond (28) 1 000 t